

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0014-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 30 mars 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 12 et 13 février 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 12 et 13 février 2009, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues les 12 et 13 février 2009.

Québec, le 30 mars 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Stanstead	Canton	Orford
51589		

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 0015-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues entre le 3 et le 6 avril 2009, dans des municipalités du Québec, en raison du dégel printanier, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues entre le 3 et le 6 avril 2009.

Québec, le 6 avril 2009

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Matane	Ville	Matane
Région 02		
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
Région 03		
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Région 04		
Maskinongé	Municipalité	Maskinongé
Saint-Paulin	Municipalité	Maskinongé
Yamachiche	Municipalité	Maskinongé
Région 07		
Boileau	Municipalité	Papineau
Lac-Simon	Municipalité	Papineau
Mayo	Municipalité	Papineau
Montpellier	Municipalité	Papineau
Mulgrave-et-Derry	Municipalité	Papineau
Ripon	Municipalité	Papineau
Saint-André-Avellin	Municipalité	Papineau
Saint-Sixte	Municipalité	Papineau
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	A.M., 2009
Région 12			Arrêté numéro AM 0016-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 avril 2009
Beauceville	Ville	Beauce-Nord	
Région 14			CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 27 et 28 février 2009, dans la ville de Québec
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau	LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n ^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier	VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Berthier	VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;
Saint-Paul	Municipalité	Joliette	CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues les 27 et 28 février 2009, dans la ville de Québec, en raison d'un redoux et de pluies, causant des dommages à des résidences principales;
Région 15			CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;
Amherst	Canton	Labelle	CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;
Brébeuf	Paroisse	Labelle	ARRÊTE CE QUI SUIT :
Brownsburg-Chatham	Ville	Argenteuil	Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n ^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la ville de Québec, située dans les circonscriptions électorales de Chauveau, de Charlesbourg, de Jean-Lesage, de Jean-Talon,
Chute-Saint-Philippe	Municipalité	Labelle	
Gore	Canton	Argenteuil	
Harrington	Canton	Argenteuil	
Kiamika	Municipalité	Labelle	
Lachute	Ville	Argenteuil	
Mirabel	Ville	Mirabel	
Nominingue	Municipalité	Labelle	
Prévost	Ville	Prévost	
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand	
Saint-Colomban	Municipalité	Argenteuil	
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	
Val-Morin	Municipalité	Bertrand	